

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 24 mai 2024 ;

Vu le décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant la commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites, dénommée CIVS ;

I. Les faits

À partir de 1938, il est soutenu que la famille BAEHR composée d'Eugène BAEHR, né le 25 août 1908 à Buenos-Aires (Argentine), de son épouse, Anna BARBARI, née le 30 avril 1910 à Boulogne-Billancourt et de leur fille, Madame A., née le ... à ... (...) demeurait dans un hôtel particulier avec jardin à Saint-Cloud, richement meublé, décoré d'objets d'art, de bibelots et de tableaux de maîtres, domicile à l'adresse incertaine dans le quartier du Val d'Or, peut-être au 41, rue du Val d'Or.

En 1940, le père de famille engagé dans l'armée française, la mère et la fille ont fui à Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques) pour ne revenir à Saint-Cloud qu'en 1941 et y retrouver Eugène BAEHR, démobilisé. La famille a vécu cachée par crainte des arrestations et a quitté Saint-Cloud pour rejoindre Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes) jusqu'en 1942. Elle y a préparé son départ pour l'Argentine, en s'aidant pour vivre, de la vente des bijoux que possédait Madame BAEHR. Ils ont embarqué pour l'Argentine depuis Bilbao et sont arrivés à Buenos Aires le 11 mai 1943.

Les époux BAEHR sont rentrés en France quelques années après-guerre, Anna BARBARI épouse BAEHR en 1947 et son époux, en 1949 mais n'ont rien récupéré de ce qu'ils possédaient avant l'Occupation.

II. La procédure

Par requête, en date du 28 janvier 2022, Madame A., née le ... à ... (...) demeurant à ... (...), agissant en son nom personnel et en qualité d'unique ayant droit de ses parents, Eugène BAEHR, et Anna Madeleine BARBARI ;

Vu la lettre, en date du 7 janvier 2022, adressée par Madame A., à la Commission et donnant pouvoir à sa fille pour la représenter, Madame B., née le ... à ... (...) et demeurant à ... (...);

Selon les éléments du dossier, il est soutenu que la famille BAEHR a été victime de spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, à savoir :

- le pillage du mobilier, garnissant le logement qu'occupait la famille BAEHR à Saint-Cloud, quartier du Val d'Or,
- le vol de biens culturels et mobiliers situés à la même adresse,
- les sommes versées aux passeurs lors du franchissement de la ligne de démarcation vers la zone sud par les époux BAEHR et leur fille Madame A., ;

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- la note de synthèse, en date du 12 octobre 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressée à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame Valensi, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué à la requérante, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 29 janvier 2024, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

Les requérantes ont été informées de la date de la présente séance.

La Commission a entendu la lecture du rapport du magistrat-rapporteure, le représentant du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères puis le commissaire du Gouvernement.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier ne confirment ni l'adresse du domicile ni son pillage. En effet, les recherches entreprises, notamment auprès des Archives nationales, des archives départementales des Hauts-de-Seine, des archives de Paris, des archives allemandes, de la Préfecture de Police et de la Caisse des Dépôts et Consignations se sont toutes avérées négatives s'agissant de la famille BAEHR.

Ces mêmes recherches n'ont pas permis de reconstituer le parcours familial, passage de la ligne de démarcation, lieux de refuge et finalement leur départ vers l'Argentine.

Anna Madeleine BARBARI est revenue en France en 1947, son mari, Eugène BAEHR, en 1949 ; aucune demande n'a donc été déposée dans l'immédiate après-guerre pour récupérer leurs biens.

De même, aucune démarche n'a été entreprise par les époux BAEHR pour obtenir une indemnisation auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre, auprès des autorités fédérales allemandes dans le cadre de la loi Brügg ou aucune réclamation ni inventaire déposés auprès de la C.R.A. (Commission de récupération artistique) pour des biens culturels et mobiliers tels des meubles ou œuvres d'art.

La M2RS a indiqué que *« les renseignements succincts de la requérante et l'absence de documents d'archives disponibles n'ont pas rendu possible l'identification des biens culturels mobiliers ayant appartenu à la famille BAEHR [...] ni de procéder à une estimation de la valeur de ces biens »*.

IV. Avis de la Commission

Il convient de préciser, qu'en l'état du dossier, la nature et la qualité des biens spoliés dans le logement d'Eugène BAEHR et de son épouse, Anna Madeleine BARBARI interdisent toute distinction entre biens culturels et ceux dits matériels, de sorte que la Commission se trouve dans l'obligation de statuer par un seul et même avis.

En l'absence de pièces d'archives versées au dossier, aucun élément n'est de nature à confirmer l'adresse familiale dans le quartier du Val d'Or à Saint-Cloud ou que la famille y ait subi un quelconque pillage de son domicile et de ses biens culturels et mobiliers s'y trouvant ;

Aucune démarche n'a d'ailleurs été introduite après-guerre auprès des autorités françaises au titre des Dommages de guerre et auprès des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg ; Compte tenu de l'absence de tout document pouvant confirmer les déclarations des requérantes et laisser présumer l'existence du préjudice matériel invoqué ; la Commission considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef.

Il est aussi soutenu que la famille BAEHR a fui en zone sud après l'établissement de la ligne de démarcation. Aucun élément versé au dossier ne précise les lieux de refuge, le passage de la ligne de démarcation et les frais engagés pour ce faire, la Commission considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la requête de ce chef ;

Il ressort en définitive de l'instruction et des nombreuses recherches qu'aucun document ne peut étayer les déclarations des requérantes, Il leur appartiendra, le cas échéant, d'apporter à la Commission tout élément complémentaire tant sur le domicile que sur des préjudices matériels invoqués qui résulteraient de la mise en œuvre de législations antisémites.

Dès lors, en l'état du dossier, la requête ne peut être accueillie.

EST D'AVIS,

Que la requête n° 24688 présentée par Madame A., ne peut être accueillie.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 13 du décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 et sera notifiée aux requérantes,

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur DEVYS – Monsieur TOUTEE – Monsieur ANDREANI – Madame PERIN – Monsieur BUCHER – Madame AGLAN – Madame GENSBURGER – Madame DRAI – Madame ROTERMUND-

REYNARD – Madame ANDRIEU – Monsieur PERROT – Monsieur RIBEYRE.

À Paris, le 26 juin 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Matthieu CHARMOILLAUX

Michel JEANNOUTOT